

## **VD\_GERICHTE FA18.044200 vom 12. April 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FA18.044200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA18.044200)

FR: VD\_GERICHTE FA18.044200 du 12 avril 2019

IT: VD\_GERICHTE FA18.044200 del 12 aprile 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

octobre 2018 à 8h50 (cf. ch. 12 ci-dessus). Ce courriel, dont on s'étonne qu'il n'ait pas été transmis immédiatement à l'office avant la vente, qui s'est tenue le même jour à 10h, mais qui n'a été produit qu'ultérieurement dans le cadre de la procédure de plainte, est insuffisant pour rendre vraisemblable qu'un refinancement était assuré, l'avocate de la recourante ayant lui-même transmis ledit courriel à un tiers, en lui demandant de prendre contact avec l'Banque Y. \_\_\_\_\_ pour finaliser. Quoi qu'il en soit, on ne saurait reprocher à l'office de ne pas avoir pris en compte un élément qui ne lui avait pas été soumis, les autres éléments qu'il avait en mains ne pouvant que justifier un refus pour les motifs évoqués dans le prononcé attaqué (cf. ch. 13 ci-dessus). V. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.